



Règlement relatif à l'hébergement des sportifs dans les structures liées à l'Union Sportive Fontenaysienne (USF)

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des structures de l'Union Sportive Fontenaysienne.

Son non-respect pourra faire l'objet de sanction disciplinaire dans tous les cas.

Son respect est strictement obligatoire.

Article 2 – Définitions

Article 2.1 – Entraîneur

Pour l'application du présent règlement, l'entraîneur est la personne, quelle que soit sa qualification et son statut (bénévole, salarié ou indépendant) qui a en charge l'entraînement, à titre occasionnel ou permanent, de sportifs licenciés à l'USF.

Article 2.2 - Famille d'accueil conventionnée

Pour l'application du présent règlement, la famille d'accueil conventionnée est constituée de la personne majeure (dénommée référent familial) et de toute personne résidant au domicile de cette dernière.

Le référent familial, qui est obligatoirement adhérent USF et à ce titre soumis au contrôle d'honorabilité, est responsable du bon fonctionnement de l'hébergement, de la restauration et, en relation avec les parents de la personne accueillie ou avec toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, de la santé du sportif. Il est par ailleurs tenu de s'assurer que le sportif suive sa scolarité ainsi que ses entraînements.

Une convention annexée au présent règlement est nécessairement signée entre les parents et la famille d'accueil et permet de cadrer matériellement et financièrement l'accueil du sportif.

Le Groupement affilié au sein duquel le sportif s'entraîne, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, doit recevoir et se faire communiquer copie de la convention signée par les parties ayant choisi ce moyen d'hébergement et doit s'assurer que le référent familial est bien licencié.

L'Union Sportive Fontenaysienne peut demander aux parties ayant choisi ce moyen d'hébergement, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de lui transmettre la convention signée.

Article 2.3 – Internat

Pour l'application du présent règlement, l'internat est la structure d'accueil collective permanente, gérée par un établissement d'éducation nationale, public ou privé, ou par une structure d'enseignement sportif (notamment les CREPS et MRP) reconnue comme telle par l'USF dans le Projet de Performance Fédéral. Ces structures doivent permettre notamment d'assurer le logement, la restauration et le travail scolaire des sportifs sous la surveillance continue d'un surveillant d'internat professionnel reconnu en tant que tel par les instances précitées.

Un entraîneur défini à l'article 2.1 ne peut exercer cette fonction de surveillant d'internat.

Le Groupement affilié au sein duquel le sportif s'entraîne doit recevoir et se faire communiquer copie de la convention signée par les parties ayant choisi ce moyen d'hébergement.

L'Union Sportive Fontenaysienne peut demander aux parties ayant choisi ce moyen d'hébergement et/ou au Groupement affilié, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de lui transmettre la convention signée.

Article 2.4 -Hébergement autonome

Pour l'application du présent règlement, l'hébergement autonome constitue un lieu de résidence pour les sportifs majeurs où ces derniers vivent en toute indépendance.

De façon très exceptionnelle et sur autorisation expresse et écrite du ou des parents titulaires de l'autorité parentale ou de toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, l'hébergement autonome peut être choisi pour des mineurs de 16 ans révolus et plus, et à condition de démontrer que ce mode d'hébergement a été retenu faute d'avoir trouvé une famille d'accueil ou un internat, et à condition qu'il s'agisse d'une structure d'hébergement sécurisée (par exemple résidence étudiante, résidence hôtelière avec services associés). L'autorisation expresse doit être adressée au Groupement affilié au sein duquel le sportif s'entraîne.

Article 3 –Possibilité d'hébergement pour les sportifs mineurs

Dès lors que l'hébergement des sportifs mineurs ne peut être assuré par leurs représentants légaux, en raison de l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'entraînement, ces derniers peuvent être hébergés exclusivement :

- En famille d'accueil conventionnée défini à l'article 2.2 du présent règlement, étant précisé que les sportifs majeurs résidant en hébergement autonome ne peuvent en aucun cas être considérés comme une famille d'accueil au sens de l'article précité et être désignés comme référent familial ;

ou

- Dans un internat défini à l'article 2.3 du présent règlement ;

ou

- Très exceptionnellement dans les conditions définies au 2.4 en hébergement autonome.

Adresse du siège : 4 bis avenue Charles Garcia - 94120 Fontenay-sous-Bois
Mail : siege@us-fontenay.com - Tél : 01.49.74.74.97.

Article 4 – Possibilité d’hébergement pour les sportifs majeurs

L’hébergement des sportifs majeurs, rendu nécessaire par l’éloignement entre le lieu d’entraînement et le lieu de résidence, peut se faire, dans toutes les conditions prévues à l’article 3, mais également dans un hébergement autonome défini à l’article 2.4.

Article 5 – Interdiction pour les entraîneurs

Article 5.1 - Hébergement

Il est interdit aux entraîneurs d’héberger ou de faire partie de la famille d’accueil conventionnée, peu importe les circonstances, à titre occasionnel ou permanent, à titre gratuit ou rémunéré, des sportifs licenciés à la Fédération, majeurs ou mineurs, sauf si ces derniers sont leurs enfants.

Article 5.2 - Famille d’accueil conventionnée

Les entraîneurs, les personnes résidants au domicile de ces derniers et plus largement toutes personnes ayant un lien de parenté avec ces derniers, ne peuvent être famille d’accueil conventionnée, au sens de l’article 2.2 du présent règlement, dans les structures fédérales où ce dispositif est mis en place.

Article 6– Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut conduire à l’ouverture d’une procédure disciplinaire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de l’USF.

Article 7 – Entrée en vigueur et application

Le présent règlement en question entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Fédéral.

Toute convention de famille d’accueil signée préalablement à l’entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacée par la convention type disponible en annexe.

La Présidente de l'USF	La Secrétaire Générale de l'USF

Annexe au règlement relatif à l'hébergement des sportifs dans les structures USF

Convention type - Famille d'accueil conventionnée

Préambule

Cette convention type est une annexe du règlement relatif à l'hébergement des sportifs dans les structures de l'Union Sportive Fontenaysienne. Ce règlement prévoit la possibilité pour un sportif, en raison de l'éloignement entre le lieu de résidence et le lieu d'hébergement d'être hébergé au sein d'une famille d'accueil conventionnée.

Cette convention, conclue dans le cadre d'une indemnisation directe de la famille d'accueil conventionnée par le sportif ou ses représentants légaux, fixe les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Cette convention est établie entre :

Le référent familial :

Nom-Prénom :

Né(e) le :

Domicilié (e) à :

Adhérent USF à la section :

Dénommé ci-après le référent familial.

Et le sportif :

Nom-Prénom :

Né(e) le :

Domicilié (e) à :

Adhérent USF à la section :

Représentants légaux :

Dénommé ci-après le sportif.

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Obligations matérielles du référent familial

Le référent familial, s'engage à accueillir _____, ci-après dénommé « le sportif », à son domicile, à compter du _____.

Le référent familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé (e) sous le toit du référent familial, permettant d'avoir un espace de vie décent et préservant son intimité.

Un état des lieux de la chambre ou du logement est annexé à la présente convention

2. La restauration

Elle consiste en (nombre de repas journaliers + collations)

En cas de régime alimentaire de quelque nature que ce soit, les repas proposés devront en tenir compte.
Préciser ici le régime alimentaire le cas échéant.

3. L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition ;
- du linge de maison ;
- du linge personnel du sportif.

Article 2 : Obligations du référent familial

Le référent familial s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir au sportif un accueil familial conforme aux principes suivants :

- garantir par tous moyens son bien-être et sa santé ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- favoriser son autonomie ;
- préserver son intimité et son intégrité.

Le référent familial s'engage à informer, prévenir et/ou alerter immédiatement les représentants légaux du sportif, de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil, de la santé et du suivi sportif et scolaire du sportif hébergé.

Le référent familial s'engage également à informer les représentants légaux du sportif de tout changement dans la composition de la famille d'accueil conventionnée et rédige un avenant de contrat.

Le référent familial s'engage à être titulaire d'une licence encadrement, dûment renouvelée le cas échéant, tant que la présente convention est en cours.

Article 3 : Obligations du sportif

Le sportif s'engage à respecter la vie familiale du référent familial, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à son égard, exempt de toute violence physique ou verbale pour lui ou sa famille.

Il s'engage à respecter les principes éducatifs du référent familial qui l'accueille, à respecter ses opinions, ses convictions religieuses, politiques et morales.

Il doit avoir en sa possession : carte vitale, carte mutuelle, ou le cas échéant des attestations mutuelle ou d'assurance maladie permettant une bonne prise en charge en cas de nécessité de soins.

Article 4 : Modalités de règlement et de facturation

Le montant de l'indemnisation de l'accueil du sportif est librement défini par les parties. Il s'agit d'une indemnisation forfaitaire comprenant :

- L'hébergement,
- La restauration,
- Les frais d'entretien,
- Les déplacements :
 - Nécessaires (Ecole, Entraînement, Soins médicaux),
 - Occasionnels (loisirs, soins, santé...).

L'indemnisation s'élève à _____ € mensuels.

Note : Il est recommandé ici de prévoir le moyen et la périodicité du règlement. Ces éléments sont à définir entre les parties.

Exemple : Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le

_____ pour le mois N-1 par virement bancaire.

Article 6 : Suivi médical du sportif

Cette partie détaille la responsabilité des différentes parties dans la prise en charge des besoins médicaux, à adapter en fonction de la structure et de ses obligations légales et réglementaires (prise de rendez-vous, avancement des frais, choix du professionnel de santé...).

Le carnet de santé, qui est un document confidentiel, est remis à la famille d'accueil ou, le cas échéant, des photocopies.

Article 7 : Absence du référent familial

En cas d'absence du référent familial, il appartient à ce dernier et au sportif et à ses représentants légaux, d'envisager l'accueil du sportif le temps de cette absence.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement du référent familial doivent tenir compte de l'avis du sportif et de son représentant légal ainsi que des conditions et des interdictions définies aux articles 3 et 5 du règlement relatif à l'hébergement des sportifs dans les structures de la Fédération Française des Sports de Glace.

Article 8 : Période probatoire

La présente convention est signée avec une période probatoire de _____

(*par exemple 1 mois*) renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée du sportif au domicile du référent familial, soit du

____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____ inclus.

Le renouvellement éventuel de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à cette convention.

En cas de rupture de la convention pendant la période probatoire, le montant de l'indemnisation est versé au prorata du nombre de jours où le sportif a été accueilli au sein de la famille d'accueil.

Article 9 : Modifications-délai de prévenance-dénonciation-rupture de la convention

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture de la convention d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionné par un préavis d'une durée fixée à

(*par exemple 1 mois*).

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai de prévenance n'est pas exigé en cas d'accord des parties ou de force majeure.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties à la convention recherchent un accord amiable. A défaut, le contentieux est ouvert devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence du référent familial.

Article 11 : Renouvellement

La présente convention est signée au plus tard le jour de l'arrivée du sportif chez le référent familial. Elle est établie en deux exemplaires.

A _____ le ____ / ____ / ____

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé", paraphes sur toutes les pages

Le référent familial	Le sportif	Les représentants légaux, <i>le cas échéant</i>

2 annexes :

- *autorisation de transport*
- *autorisation de soins*